

Bruxelles, le - 2 MAI 1994

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE
ET DE LA FORMATION

DIRECTION D'ADMINISTRATION DE
L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

AVENUE DES ARTS, 19 A/D
1040 - BRUXELLES

Tél : 02/226.99.11.

18237 298

A Messieurs les Gouverneurs,
A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
Aux Pouvoirs organisateurs des
établissements libres subventionnés,
Aux Chefs des établissements d'enseignement
spécial maternel, primaire et secondaire
organisés par la Communauté française,
Aux Chefs des établissements officiels et
libres d'enseignement spécial maternel,
primaire et secondaire subventionnés par la
Communauté française.

Pour information :

Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement
spécial maternel, primaire et secondaire,
Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
Aux Directeurs des Centres P.M.S. spécialisés
organisés et subventionnés par la Communauté
Française,
Aux Associations de Parents,
Aux Organisations syndicales,
Aux Membres du Conseil Supérieur de
l'enseignement spécial.

OBJET : Classes "TEACCH" dans l'enseignement spécial fondamental.
Classes "CAROLINE 2 - TEACCH" expérimentales dans
l'enseignement spécial secondaire.

ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL.

A la suite de l'avis formulé par l'inspection, les directions d'établissements de l'enseignement spécial fondamental sont autorisées à organiser ou à poursuivre l'organisation de classes "TEACCH" pour les enfants autistes, aux conditions suivantes :

1. la proposition d'organisation d'une classe "TEACCH" aura été décidée en concertation et s'intégrera dans le projet pédagogique de l'établissement ;
2. le titulaire de la classe aura préalablement bénéficié de la formation "TEACCH" préconisée par la pédagogie de SCHOPLER et devra fournir l'attestation de cette formation ;
3. pour chaque élève concerné, un projet pédagogique sera élaboré par le Conseil de classe en concertation avec l'organisme chargé de la guidance qui précisera le handicap après s'être référée à un centre ou une personne spécialisée ;
4. l'accord des parents sera requis, leur collaboration sera précisée dans le projet ;
5. pour chaque élève, un dossier comprenant les éléments suivants sera établi : identité de l'enfant, objectifs pédagogiques, membres du personnel avec mention de la fonction affectés au projet, horaire, avis du Conseil de classe avec la guidance, accord des parents. L'établissement mettra à la disposition des personnes habilitées à le consulter, le projet pédagogique individualisé récent pour chaque élève (avec date de la dernière mise à jour) ;
6. le dossier complet sera adressé via les organes représentatifs des pouvoirs organisateurs à la Direction d'Administration de l'enseignement spécial, Avenue des Arts, 19 A/D - 1040 BRUXELLES, au plus tard le 20 mai de l'année en cours et au plus tard le 30 septembre qui suit pour toute nouvelle inscription d'élève dans l'établissement ;
7. une commission composée de membres de l'Administration et de l'Inspection donnera son avis au plus tard le 15 juin de l'année en cours pour les dossiers introduits avant le 20 mai et au plus tard le 30 octobre pour les dossiers introduits au plus tard le 30 septembre ;
8. dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques accordée aux pouvoirs organisateurs tel que précisé dans la loi du 29 mai 1959 en son article 6, la Commission mixte "Administration-Inspection" émettra un avis sur base duquel le Ministre accordera l'autorisation dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'établissement (le capital périodes - toutes fonctions confondues - ne sera pas augmenté) ;

9. l'organisation d'une classe "TEACCH" ne peut en rien modifier la structure (types) de l'établissement et notamment, ne peut constituer une création d'un type nouveau.

Les établissements autorisés à poursuivre l'organisation d'une classe expérimentale bénéficieront des avantages suivants :

- * les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves pourront être adaptés en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement
 - * une souplesse sera admise dans les titres pédagogiques des agents amenés à exercer dans ces classes, dans la mesure où les besoins des élèves seront mieux rencontrés, compte tenu de leur handicap. C'est ainsi qu'il pourra être fait appel à du personnel paramédical et à du personnel enseignant pour autant que ces personnes aient suivi la formation adéquate ;
 - * le caractère spécifique de la classe pourra être mentionné dans les demandes relatives à l'encadrement pédagogique. Il s'agit notamment des aides complémentaires et de dérogations prévues par la circulaire n° 8 du 15 juin 1993 ;
 - * dans l'enseignement primaire, l'autorisation d'organiser ou de poursuivre l'organisation d'une classe TEACCH permettra de justifier des périodes attribuées à l'enseignement individualisé et aux activités éducatives. Dans l'enseignement secondaire, la classe expérimentale permet de justifier l'utilisation des périodes de travail en équipe, guidance et recyclage.
10. il est souhaitable que, dans le cadre des formations continuées et/ou complémentaires des membres du personnel, les pouvoirs organisateurs veillent à assurer, en fonction des besoins et selon les disponibilités, une formation à la pédagogie préconisée par SCHOPLER.

ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE.

L'expérience des "Classes CAROLINE 2 - TEACCH" se poursuivra
durant l'année scolaire 1994-1995.

Elle sera suivie d'une évaluation des objectifs de l'année.

Le Ministre de l'Education,



Ph. MAHOUX